



Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le

ID : 029-212900757-20221214-AR2022520-AR

ARRETE N° 520 / 2022
PORTANT DESIGNATION

D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Maire de la commune de Guipavas,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et D. 731-14,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 13,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Pierre GRANDJEAN, Conseiller municipal délégué, est désigné comme correspondant incendie et secours pour la durée de son mandat.

Article 2

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Article 3

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives :

- à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- à la préparation des mesures de sauvegarde ;
- à l'organisation des moyens de secours ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Article 4

Il assure la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde.

Article 5

Il informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 6

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 7

Le Maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 8

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa publication sur le site Internet de la ville de Guipavas et de sa notification à Monsieur Pierre GRANDJEAN.

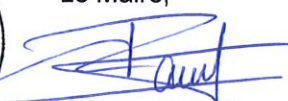
Article 9

Le présent arrêté sera inscrit au registre, et ampliation sera remise à Monsieur Pierre GRANDJEAN

Fait à Guipavas, le 09 décembre 2022

Le Maire,




Fabrice JACOB